

Tracasserie ou protection?

L'agréable mois d'avril et sa chaleur estivale sont derrière nous. C'était le temps des sorties à vélo, pour admirer les jonquilles et rouler à travers les champs de colza. Avec une question récurrente, pour nous et nos enfants: casque ou pas casque?

Par Roland Amstutz, avocat

Avant toute chose, la question n'est pas pour l'école de savoir si les parents et leurs enfants s'imposent le port du casque pendant leurs promenades en privé. Dans la sphère privée, les parents doivent décider la valeur qu'ils accordent à leur tête et à celle de leurs enfants.

Moi-même cycliste, je remarque, en allant travailler, que les enfants et les adolescents mettent presque toujours leur casque devant leurs parents, mais que quelques centaines de mètres plus loin, à peine, le casque se balance au bout du guidon. Encore de nos jours, beaucoup pensent que le casque n'est qu'une tracasserie, ou tout simplement que ça ne fait pas bien de le porter.

Certes, l'école peut faire un précieux travail d'information, mais ne peut pas donner de directives dans le domaine privé. Le problème se pose à l'école, quand une excursion à vélo est organisée, lors de laquelle le port du casque est obligatoire, et que les parents ou les enfants, les adolescents, s'y opposent, arguant de leur responsabilité d'éducateurs ou de leur liberté individuelle, afin de pouvoir profiter de la plus grande liberté (se trompant sur le sens du terme) possible sur leur vélo et d'avoir l'aspect le plus sympa possible.

Du point de vue juridique, les choses se présentent de la façon suivante pour les sorties scolaires.

En principe, dans une école, juridiquement considérée comme un établissement de droit public, un droit exclusif s'applique, dans la mesure où l'école peut se doter de règles spécifiques nécessaires à son bon fonctionnement. Cela peut concerner son règlement intérieur, mais aussi des règles de comportement, lors des sorties scolaires, des classes vertes ou des excursions par exemple.

La direction d'une école peut donc légalement imposer le port du casque, même si cela entraîne une certaine restriction des libertés individuelles. En toute objectivité, le port du casque obligatoire se justifie par la menace spécifique à laquelle sont confrontés les cyclistes dans la circulation routière. Pour les enseignants qui, dans le cadre de leur devoir de surveillance, sont responsables de la santé des élèves, la protection doit être privilégiée par rapport à la liberté. Et personne ne peut plus contester qu'un casque protège la tête. On peut ainsi clairement opposer aux parents et aux élèves qu'il ne s'agit pas d'une tracasserie mais qu'on parle bien de responsabilité et de protection. Il faut donc espérer que le port du casque soit obligatoire dans toutes les écoles lors des sorties à vélo, pour les enseignants aussi bien entendu.

Soulignons cependant, dans ce contexte, qu'à l'école comme dans la vie, il n'existe aucune sécurité absolue, notamment lors des sorties, excursions et cours de sport. Un casque ne protégera pas des conséquences d'un accident dans tous les cas, mais si les enseignants ont pris leurs responsabilités, en principe on ne pourra pas les poursuivre en justice.

Si les parents persistent dans leur refus, une seule solution est envisageable: l'enfant va suivre les cours normaux dans une autre classe et ne participe pas à la sortie à vélo.

Je souhaite ajouter que les mêmes principes s'appliquent pour les autres activités sportives, que ce soit le ski, le snowboard et, au moins pour les petits, le patin à glace.